



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité interdépartementale de la Corrèze, de la Creuse
et de la Haute-Vienne
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS PATIER JEAN

27 Impasse de Maison Rouge
87270 BONNAC-LA-CÔTE

Références : UD872024-144r_géorisques
Code AIOT : 0006000686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement SAS PATIER JEAN implanté 27 Impasse de Maison Rouge 87270 BONNAC-LA-CÔTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques :

[\(https://www.georisques.gouv.fr/\)](https://www.georisques.gouv.fr/).

Un binôme d'Inspecteurs de l'Environnement (Installations Classées), ont procédé le 29 mars 2024 à une visite inopinée des installations de la SAS PATIER JEAN, sises 27, impasse de Maison Rouge 87270 BONNAC-LA-CÔTE, en présence de la Présidente de la SAS.

Seules les installations sises sur les parcelles incluses dans le périmètre de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2013-53 du 24 mai 2013, qui avait renouvelé l'agrément PR 87 0006 D et mentionné que l'établissement ressort du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 avec bénéficiaire des droits acquis (antériorité) ont fait l'objet des constats mettant en évidence un encombrement empêchant tout accès rapide aux moyens internes de lutte contre l'incendie et toute intervention rapide et efficace des services d'incendie et de secours.

Lors de cette visite, l'Inspection des installations classées a précisé à l'exploitant qu'elle s'inscrivait dans le cadre d'une action régionale de l'Inspection des installations classées orientée vers les installations de gestion des déchets, comportant pour chaque établissement retenu :

- au plan administratif, la vérification de la concordance entre la situation administrative indiquée par l'exploitant et la situation technique effective de ses installations,
- au plan environnemental, la vérification de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales quant aux dispositions prises en matière de prévention et de moyens de lutte contre le risque incendie, y compris les moyens externes et les distances d'éloignement,
- au plan réglementaire, un point sur les récentes modifications apportées aux arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques « 27xx », l'entrée en vigueur échelonnée des différentes prescriptions, certaines échéances étant passées ou allant intervenir très prochainement, et les plus lointaines pour lesquelles les exploitants doivent cependant dès maintenant s'y préparer matériellement (investissements éventuellement nécessaires, demande d'aménagement de prescriptions assorties de mesures alternatives ou compensatoires) et organisationnellement (formation accrue du personnel, recours éventuel à des services tiers).

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement sont celles de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier par l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement.

Les échéances principales (à titre indicatif et non exhaustif) en matière de prévention et de lutte contre le risque incendie pour les installations sont :

- déjà applicables : accessibilité de certains extincteurs au sein des bâtiments d'entreposage et accessibilité des façades et pignons des bâtiments et des stockages en extérieur pour l'intervention des services d'incendie et de secours + plan des locaux et schéma des réseaux + consignes d'exploitation,
- à partir du 1^{er} juillet 2024 : plan de défense contre l'incendie et exercice incendie + modalités d'enlèvement des batteries de démarrage et de puissance (ou dites « de traction »), nécessitant du personnel habilité,
- à partir du 1^{er} janvier 2025 : zone temporaire pour les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie,
- à partir du 1^{er} janvier 2026 : conteneurs ou locaux spécifiques pour les batteries, R60 pour les batteries contenant du lithium. Entreposage des véhicules et des déchets combustibles et inflammables en petits îlots.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PATIER JEAN
- 27 Impasse de Maison Rouge 87270 BONNAC-LA-CÔTE
- Code AIOT : 0006000686
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Localisation et description sommaire :

L'entreprise visitée s'insère dans le secteur d'activités du lieudit « Maison Rouge » autour du rond-point de jonction entre la RD220 (desserte locale reprenant l'ancien tracé de la RN20 reliant LIMOGES à PARIS avant l'entrée en service de l'A20), la RD920 en direction d'AMBAZAC et la RD97 en direction de RILHAC RANCON.

Ce secteur est orienté vers le bâtiment et les travaux publics (entreprise de VRD, démolition et recyclage de matériaux, entreprise de signalisation routière), la logistique (transports routiers) et le commerce et la réparation de véhicules (atelier de réparation automobile, concessionnaire de poids lourds et véhicules utilitaires, fournisseurs de matériel agricole).

L'entreprise occupe une emprise cadastrée de 25868 m² (feuille 000AP01, parcelle n° 16, 10332 m², parcelle n° 114, 7002 m² et parcelle n° 115, 8534 m²). La parcelle n° 114 est occupée par le bâtiment où s'effectuent la direction, l'administration et la partie commerciale de l'activité (notamment stockage de pièces détachées et de pièces de réemploi issues de l'activité de déconstruction) ainsi que les opérations techniques de dépollution et de déconstruction des véhicules. La parcelle n° 115 est occupée par un bâtiment supplémentaire d'entreposage de véhicules non dépollués. La parcelle n° 16 n'a pas été visitée.

Chaque parcelle dispose d'au moins un accès direct à une voie menant à la voie publique.

Historique ICPE / Agrément :

Le premier chantier de stockage et de démolition de véhicules accidentés, sur ce site, relevant alors de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées a été créé, sous couvert d'un arrêté d'autorisation du 18 juillet 1979 par Monsieur Jean PAROT.

L'autorisation a été délivrée, en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Un récépissé de changement d'exploitant du 9 août 1984 a acté le transfert de l'exploitation à Monsieur Jean PATIER. Puis la forme juridique et la raison sociale ont évolué en SARL PATIER, créée et immatriculée le 1^{er} avril 1990, transformée en SAS PATIER JEAN par une assemblée générale extraordinaire du 4 avril 2013.

L'autorisation initiale a été remplacée, suite à une extension donnant lieu à une régularisation, par une autorisation délivrée suite à une procédure avec enquête publique, consultation de la mairie et des services et passage devant le Conseil Départemental d'Hygiène par l'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 91 du 13 mars 1998. C'est cet acte qui fonde la régularité de l'existence de cette installation classée. Les actes ultérieurs ont été pris lors de l'introduction de l'obligation d'agrément pour les sites traitant des VHU (véhicules hors d'usage), agrément initial sous le n° PR8700006D par arrêté préfectoral DRCLE-PEDD N° 2007-218 du 15 février 2007, renouvelé par l'arrêté préfectoral DCE-BPE N° 2013-53 du 24 mai 2013, lequel a aussi établi le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées lorsque celle-ci a remplacé la rubrique n° 286, et le passage du régime initial d'autorisation à celui d'enregistrement au titre de l'actuelle rubrique 2712-1. Cet arrêté a établi des prescriptions techniques d'exploitation reprises de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

L'agrément n° PR8700006D a été renouvelé en dernier par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N° 2019/067 du 14 mai 2019 pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 13 mai 2025.

Le renouvellement de l'agrément se fera selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage modifié par arrêté du 14 avril 2020.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'Administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie Incendie – Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 13 II 1 ^{er} Alinéa et 2 ^e Alinéa 1 ^{er} Tiret	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Stratégie Incendie – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 13 III	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Stratégie Incendie – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 20 I 1 ^{er} Alinéa 4 ^e Tiret	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats que le trop grand nombre de VHU stockés sur site ne permet plus de laisser libres les voies d'accès « engins » et l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'incendie. Par ailleurs les moyens internes de lutte contre l'incendie ne sont pas tous accessibles compte tenu de l'encombrement de certains locaux. Il doit être considéré, notamment au vu des nouvelles dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié cité p. 3 du présent rapport, que le stockage des VHU, des déchets issus de la dépollution et des pièces de réemploi issues des opérations de démontage doit être organisé au maximum en îlots pour réduire aussi basses que possible les conséquences d'un incendie.

Il est demandé à l'exploitant, d'adresser à l'Inspection des installations classées un « plan d'action » regroupant avec un échéancier les premières opérations concrètes d'amélioration des conditions d'exploitation. L'échéance correspondante est de 15 jours, et figure dans le projet d'arrêté de mise en demeure, elle est incluse dans l'échéance de 2 mois du dégagement de la voie « engins ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie Incendie – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 13 II 1 ^{er} Alinéa et 2 ^e Alinéa 1 ^{er} Tiret
Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie
Prescription contrôlée : Préambule : Texte aussi repris in extenso au premier alinéa et au premier tiret du deuxième alinéa de l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2013-53 du 24 mai 2013 portant renouvellement de l'agrément PR87000006D accordé à la SARL JEAN PATIER pour le centre VHU qu'elle exploite au lieu-dit « Maison rouge » sur le territoire de la commune de BONNAC-LA-CÔTE, actant du classement en 2712 sous le régime de l'enregistrement et soumettant l'exploitation des installations à des prescriptions techniques d'exploitation, notamment en matière de prévention des risques technologiques. Prescription : Accessibilité. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %.
Constats : Les présents constats concernent l'ensemble des points de contrôle du présent rapport. Lors de la visite en date du 6 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence massive de véhicules hors d'usage, non dépollués ou dépollués en instance d'enlèvement, saturant l'emprise du site d'exploitation et empêchant l'accès à certains extincteurs au sein des bâtiments d'entreposage et l'accessibilité des façades et pignons des bâtiments et des stockages en extérieur pour l'intervention des services d'incendie et de secours. Cette situation, si elle perdure, est susceptible d'augmenter sur site les risques d'incendie généralisé, faute de permettre une intervention rapide et efficace des personnels d'exploitation avec leurs moyens d'extinction propres en cas de départ de feu, puis des moyens des services d'incendie et de secours en cas de propagation, et de ce fait de générer une pollution accidentelle atmosphérique (fumées, particules) susceptible d'affecter la santé des riverains, et des flux thermiques non limités au site pouvant occasionner une grave dégradation des biens des tiers proches et notamment des entreprises mitoyennes et de graves dangers pour leurs personnels, clients ou occupants. Ces faits sont donc susceptibles de porter ainsi atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS JEAN PATIER de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié et de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2013-53 du 24 mai 2013 évoqués dans le présent point de contrôle. Les échéances de réalisation des opérations de mise en conformité proposées sont de deux mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous quinze jours à compter de la notification de l'arrêté, le planning prévisionnel d'enlèvement avec la liste des véhicules à enlever, et une description sommaire (marque, modèle, carrosserie, couleur) de ceux-ci, leurs numéros d'immatriculation et de série, l'entreprise chargée de l'enlèvement, le(s) lieu(x) de destination des véhicules et les dates prévues d'enlèvement. Un plan de l'établissement avec la matérialisation des zones à dégager et leur priorisation sera joint au planning.

L'exploitant rendra ensuite compte hebdomadairement de l'état d'avancement des opérations nécessaires à la mise en œuvre des mesures figurant à l'article premier de l'arrêté de mise en demeure et adressera à l'inspection des installations classées, la liste précitée de chaque opération d'enlèvement.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment procéder à une inspection inopinée en vue de vérifier l'état d'avancement des opérations nécessaires à la mise en œuvre des mesures figurant à l'article premier de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stratégie Incendie – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 13 III

Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie

Prescription contrôlée :

Préambule : Texte aussi repris in extenso à l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2013-53 du 24 mai 2013 portant renouvellement de l'agrément PR87000006D accordé à la SARL JEAN PATIER pour le centre VHU qu'elle exploite au lieu-dit « Maison rouge » sur le territoire de la commune de BONNAC-LA-CÔTE, actant du classement en 2712 sous le régime de l'enregistrement et soumettant l'exploitation des installations à des prescriptions techniques d'exploitation, notamment en matière de prévention des risques technologiques.

Prescription : Accessibilité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Constats : Les constats et propositions du point de contrôle n° 1 avec les délais de programmation et d'exécution concernent l'ensemble des points de contrôle du présent rapport.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stratégie Incendie – Moyens d’alerte et de lutte contre l’incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 20 I 1 ^{er} Alinéa 4 ^e Tiret
Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie
Prescription contrôlée : Préambule : Texte aussi repris in extenso au quatrième tiret du premier alinéa de l’article 7.3.6. de l’arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2013-53 du 24 mai 2013 portant renouvellement de l’agrément PR87000006D accordé à la SARL JEAN PATIER pour le centre VHU qu’elle exploite au lieu-dit « Maison rouge » sur le territoire de la commune de BONNAC-LA-CÔTE, actant du classement en 2712 sous le régime de l’enregistrement et soumettant l’exploitation des installations à des prescriptions techniques d’exploitation, notamment en matière de prévention des risques technologiques. Prescription : I. Moyens d’alerte et de lutte contre l’incendie. L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : ... - d’extincteurs répartis à l’intérieur de l’installation lorsqu’elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : Les constats et propositions du point de contrôle n° 1 avec les délais de programmation et d’exécution concernent l’ensemble des points de contrôle du présent rapport.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois